### Identite de l’agent

**Nom :** ............ **Prénom :** ............

Nom de jeune fille : ............

Téléphone\* : ............ Email\* : ............

Adresse postale\* : ............

**\*** Afin que le Centre de Gestion puisse prendre contact avec vous, merci de veiller, à ne pas oublier de compléter ces informations.

### Identification de la collectivité

**Nom de la collectivité** : ............

### situation adminiStrative de l’agent

Grade : ............

*(indiqué sur votre dernier arrêté fourni par votre collectivité ou sur votre bulletin de paie)*

Etes-vous employé par plusieurs collectivités :

 OUI, préciser la ou les collectivité(s) : ............

 NON

### modalites du refus d’acceptation d’une démission

Date d’effet de la démission souhaitée : ............

Pour quel(s) motif(s) la collectivité refuse-t-elle votre démission : ............

Fait à ............, le ............

Nom – Prénom de l’agent, (signature)

# PIÈCES À JOINDRE À L’IMPRIMÉ DE SAISINE

* votre courrier de demande signé, à l’attention de l’autorité territoriale, précisant :
  + votre demande de démission non équivoque,
  + la date souhaitée.
* courrier de refus de l’autorité territoriale concernant votre demande de démission, précisant les motifs qui l’ont amenée à prendre cette décision,
* courrier de votre part, à l’attention des membres de la CAP, précisant les motifs qui vous conduisent à saisir la CAP.

Veuillez retourner votre formulaire à l’adresse suivante :[*cdg50@cdg50.fr*](mailto:cdg50@cdg50.fr)

**Rappel**

* La démission ne peut résulter que **d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions**. Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité. La démission une fois acceptée par l’autorité territoriale est irrévocable.
* **La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois** à compter de la réception de la présentation de la démission de l’agent.
* Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la CAP.

**Textes de Référence**

* *Article L551-2 du Code général de la fonction publique,*
* *Article 37-1 du décret n°89-229 du 17/04/1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*